



N° 3970

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 mars 2021.

## PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT,

*portant diverses mesures de justice sociale,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

*Assemblée nationale* : **2550, 2629** et T.A. **406**.

*Sénat* : **319** (2019-2020), **400, 401** et T.A. **74** (2020-2021).



### **Article 1<sup>er</sup>**

*(Suppression conforme)*

### **Article 2**

*(Conforme)*

### **Article 3**

- ① Le premier alinéa de l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Les mots : « et, s'il y a lieu, de son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité » sont supprimés ;
- ③ 2° Les mots : « est marié, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité et » sont supprimés.

### **Article 3 bis (nouveau)**

Jusqu'au 31 décembre 2031, toute personne qui, à la date de la promulgation de la présente loi, a des droits ouverts à l'allocation aux adultes handicapés peut, à sa demande et tant qu'elle en remplit les conditions d'éligibilité, continuer d'en bénéficier selon les modalités prévues aux articles L. 821-1 et L. 821-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à cette date.

### **Article 4**

*(Conforme)*

### **Article 4 bis (nouveau)**

- ① I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 245-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « – les primes liées aux performances versées par l'État aux sportifs de l'équipe de France médaillés aux jeux paralympiques. » ;

- ④ 2° Le second alinéa de l'article L. 344-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce minimum ne tient pas compte des primes liées aux performances versées par l'État aux sportifs de l'équipe de France médaillés aux jeux paralympiques. » ;
- ⑤ 3° Après la première phrase du 1° de l'article L. 344-5, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce minimum ne tient pas compte des primes liées aux performances versées par l'État aux sportifs de l'équipe de France médaillés aux jeux paralympiques. »
- ⑥ II. – Après le premier alinéa de l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Les ressources de l'intéressé tirées des aides ponctuelles attribuées par l'Agence nationale du sport et des primes liées aux performances versées par l'État aux sportifs de l'équipe de France médaillés aux jeux paralympiques sont exclues du montant des ressources servant au calcul de l'allocation. »

#### **Article 5**

*(Suppression conforme)*

#### **Article 6**

*(Conforme)*

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 mars 2021.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*